

La métachlorophénylpipérazine (mCPP) : une nouvelle drogue de synthèse

Yannick LECOMPTE¹, Isabelle EVRARD², Jocelyne ARDITTI³

¹ *Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale - 1, boulevard Théophile Sueur 93111 ROSNY SOUS BOIS CEDEX*

² *Observatoire français des drogues et des toxicomanies - 3, avenue du Stade de France 93218 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX*

³ *Centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance - Hôpital Salvador - 249, boulevard Sainte Marguerite - 13274 MARSEILLE CEDEX 9*

La métachlorophénylpipérazine (mCPP) est apparue, sur le marché des substances illicites, en Europe et en France au cours de l'année 2004. Contrairement à l'Ecstasy (3,4-méthylènedioxyméthamphétamine ou MDMA), son affinité est plus spécifiquement dirigée vers les récepteurs sérotoninergiques et la libération de sérotonine induite par son interaction avec le transporteur de la sérotonine ne provoque pas de déplétion à long terme de la sérotonine au niveau cérébral. Chez l'homme, les effets de la mCPP sont essentiellement endocriniens, psychiatriques et neurologiques. Ses effets subjectifs sont proches des ceux de la MDMA, mais en dehors de l'utilisation conjointe d'autres substances psychotropes, les témoignages d'usagers n'attribuent pas un grand intérêt récréatif à la mCPP et décrivent de nombreux effets indésirables. Peu de cas d'intoxication par la mCPP ont été rapportés. Néanmoins, la gravité de certains troubles psychiatriques et le risque de syndrome sérotoninergique ne doivent pas être négligés. Le potentiel de dépendance de la mCPP n'a pas fait l'objet d'une évaluation adaptée. Toutefois, les études réalisées chez l'homme n'ont pas mis en évidence de propriétés renforçatrices. L'apparition de la mCPP en Europe a été l'occasion de la première mise en œuvre des dispositions de la décision du Conseil de l'Europe du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives. Cependant, la mCPP étant utilisée pour la fabrication de spécialités pharmaceutiques dans certains Etats membres, l'application du texte s'est arrêtée avant la phase d'évaluation des risques et l'éventuelle mise sous contrôle. Par ailleurs, la mCPP illustre la problématique de la mise en place de mesures de contrôle adaptées pour les nouvelles substances psychoactives donnant lieu à un usage abusif, mais qui, du fait de leur faible toxicité aiguë et de l'absence de propriétés renforçatrices, ne constituent pas un risque important sur le plan sanitaire et social.